

8 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Sixième Commission

Point 157 de l'ordre du jour

Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles
des États et de leurs biens

Document officiel du Président

(À utiliser comme base de discussion, version révisée)

Additif

Point 5. Mesures de contrainte contre les biens d'un État

Principe : À moins qu'un État n'y ait expressément consenti, ponctuellement ou à l'avance, ou que les mesures de contrainte, telles que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, ordonnées contre ses biens par un tribunal d'un autre État ne concernent des biens affectés à la satisfaction de la demande, aucune mesure de contrainte ne peut être prise en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, sauf dans certaines circonstances bien déterminées, conformément aux règles applicables du droit international, et seulement contre des biens qui ne sont pas utilisés à des fins de service public. L'État intéressé demeure néanmoins tenu d'exécuter le jugement définitif rendu dans la mesure où il ne contrevient pas à son ordre public.

Variante I

Article 18

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte

1. Aucune mesure de contrainte antérieure au jugement ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, excepté si et dans la mesure où :

- a) L'État y a expressément consenti ainsi qu'il est indiqué :
 - i) Par accord international;
 - ii) Par un accord d'arbitrage ou dans un contrat écrit; *ou*
 - iii) De toute autre manière par une déclaration faite valablement; *ou*

b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

2. Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, excepté si et dans la mesure où :

a) L'État y a expressément consenti ainsi qu'il est indiqué :

i) Par accord international;

ii) Par un accord d'arbitrage ou dans un contrat écrit; *ou*

iii) De toute autre manière par une déclaration faite valablement; *ou*

b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

Ce paragraphe est sans préjudice de tout autre motif juridique *fondé sur les règles applicables du droit international* de prendre de telles mesures contre les biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État.

Variante II

Article 18

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte

1. *Aucune mesure de contrainte antérieure au jugement ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, excepté si et dans la mesure où :*

a) *L'État y a expressément consenti ainsi qu'il est indiqué :*

i) *Par accord international;*

ii) *Par un accord d'arbitrage ou dans un contrat écrit; ou*

iii) *De toute autre manière par une déclaration faite valablement; ou*

b) *L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.*

Ce paragraphe est sans préjudice de tout autre motif juridique fondé sur les règles applicables du droit international de prendre de telles mesures contre les biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État.

2. *S'il ne peut pas invoquer l'immunité de juridiction et à moins que cette obligation ne soit contraire à son ordre public, un État est tenu d'exécuter tout jugement définitif rendu contre lui par le tribunal d'un autre État.*

Variante III

Article 18

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte

1. Aucune mesure de contrainte, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, excepté si et dans la mesure où :

a) L'État y a expressément consenti ainsi qu'il est indiqué :

- i) Par accord international;
 - ii) Par un accord d'arbitrage ou dans un contrat écrit; *ou*
 - iii) De toute autre manière par une déclaration faite valablement; *ou*
- b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.
2. Ce paragraphe est sans préjudice de tout autre motif juridique fondé sur les règles applicables du droit international de prendre de telles mesures contre les biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État.

Variante IV

Article 18

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte

S'il ne peut pas invoquer l'immunité de juridiction et à moins que cette obligation ne soit contraire à son ordre public, un État est tenu d'exécuter tout jugement définitif rendu contre lui par le tribunal d'un autre État.

[Article 19

Catégories spécifiques de biens

1. *À moins qu'il ne découle des circonstances que l'État y a consenti*, les catégories de biens d'État suivantes ne sont notamment pas considérées comme des biens contre lesquels des mesures de contrainte, telles que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, peuvent être prises contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État :

- a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations ou organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;
- b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires;
- c) Les biens de la banque centrale ou d'une autorité monétaire de l'État;
- d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;
- e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. *Supprimer ce paragraphe]*